



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

A R R E T E n°xxxxxxx

portant classement en 2ème catégorie piscicole la retenue du lac de Vouglans

PROJET

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L. 436-5, et R.436-36 ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du Jura n°97/793 du 2 décembre 1997 portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative "grands lacs intérieurs et lacs de montagne du Jura" du ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-001 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT directrice départementale des territoires du Jura par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-04-30-005 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT directrice départementale des territoires du Jura par intérim ;

Vu la participation du public organisée du 13 mai au 2 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que la pêche sur la retenue du lac de Vouglans est classée en 1ère catégorie sur le parcours de l'AAPPMA "les pêcheurs Clairvaliens" depuis la Saisse jusqu'à l'île Barbe et l'AAPPMA "La Gaule Moirantine" depuis l'île Barbe jusqu'au barrage de Vouglans.

Considérant que le classement actuel ne permet pas la gestion des carnassiers cyprinidés.

Considérant que la commission consultative "grands lacs intérieurs et lacs de montagne du Jura" du 7/12/2018 propose un projet d'arrêté de classement en 2ème catégorie du statut piscicole de la retenue du lac de Vouglans.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Considérant sur l'étude menée par l'agence française pour la biodiversité (AFB) concluant qu'il n'apparaît pas opportun en l'état actuel d'accroître l'exploitation halieutique de la ressource piscicole de Vouglans en autorisant la pêche professionnelle aux engins.

ARRETE

ARTICLE 1

Le lac de Vouglans est classé en seconde catégorie sur l'ensemble de son périmètre.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du Jura n°97/793 du 2 décembre 1997 classant les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en 2ème catégorie est modifié en ajoutant "le lac de Vouglans".

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la proposition de décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Lons le Saunier, le

Le Préfet

Voies et délais de recours

La présent décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.